

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° n° 45-2366 portant rétablissement des élections aux Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministre des Colonies.

n° 45-2366

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 octobre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministre des Colonies ; Le Gouvernement provisoire de la République française, sur le rapport du Ministre des Colonies , Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vule décret du 8 septembre 1939 suspendant dans les territoires relevant du Ministre des Colonies toutes les élections aux Assemblées et aux Conseils élus

Vul'ordonnance du 14 mars 1943 concernant les Assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'AO.F. et de la Tunisie non occupée

Vul'ordonnance du 21 avril 1944 modifiée notamment par l'ordonnance du 6 avril 1945 et par l'ordonnance du 13 septembre 1945

Vule décret du 3 juillet 1944 portant rétablissement du Conseil général en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et le décret du 23 avril 1943

Vul'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée notifiée par l'ordonnance du 30 mai 1945

Vule décret du 11 juin 1945 tendant à autoriser l'élection à titre provisoire en A.O.F. et au Togo des membres des Chambres de Commerce et des membres des Chambres d'Agriculture et de l'Industrie

Vul'ordonnance du 18 août 1945 rétablissant les élections aux Chambres de Commerce dans la Métropole

Vul'ordonnance du 41 août 1945 relative à l'élection des Conseils généraux aux Antilles, à la Réunion, à la Gvane Française et dans les Etablissements Français de l'Inde

Vul'urgence constatée par le Président du Gouvernement

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1, — Dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies, il pourra être procédé à l'élection pour renouvellement intégral des Assemblées et Conseils locaux, Assemblées municipales, Chambre de Commerce, d'Agriculture

et d'Industrie, lorsque ces organismes n'ont pas été provisoirement renouvelés, en exécution des ordonnances des 21 avril et 20 novembre 1944 susvisées et des textes subséquents, Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne seront applicables ni aux Conseils généraux des Antilles, de la Réunion, de la Gvane Française et des Etablissements Français dans l'Inde dont le renouvellement est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945, ni au Conseil général de la Nouvelle-Calédonie élu en exécution du décret du 5 juillet 1944. Art. 2, — La suite du renouvellement intégral auquel il sera procédé en application de l'alinéa 1° » de l'article 1° ci-dessus et lorsque les textes organiques propres à chacun des Conseils, Assemblées ou Chambres prévoient des renouvellements partiels par série. L'ordre de renouvellement des dites séries sera réglé par le décret. Art. 3 — les membres actuellement en exercice des divers Conseils, Assemblées et Chambres sont maintenus en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé au renouvellement de ceux-ci Art. 4 — Les dates des élections ou du renouvellement seront fixées par décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies pour chaque Assemblée ou Conseil lorsque cette Assemblée ou Conseil est organisé par décret. Ces dates seront fixées conformément aux dispositions organiques qui leur sont applicables en ce qui concerne les Assemblées ou Conseils organisés par arrêtés ainsi que ce qui concerne les Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie. Art. 5. — A dater du 1° novembre 1945 les listes électorales seront dressées ou révisées dans les formes, délais ou conditions prévus par les dispositions organiques en vigueur ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies sauf dérogations autorisées par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies. Art. 6. — Les articles 18 et 18 bis de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des Pouvoirs publics en France après la libération modifiée par les ordonnances des 6 avril et 13 septembre 1945 susvisées sont applicables jusqu'au 1° mars 1946 aux élections visées à l'article 4 de la présente ordonnance à l'exception des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie. En cas de contestation d'une élection fondée sur l'inéligibilité en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 modifiée par les ordonnances des 6 avril et 13 septembre 1945 susvisée d'un candidat proclamé élu, le Président du Conseil du Contentieux Administratif du territoire ou le Président de la Commission compétente pour juger de l'élection saisit sans délai le jury d'honneur s'il ne l'a déjà été. Il peut par ailleurs suspendre la durée de l'instance le droit du citoyen élu de prendre séance. Le Conseil du Contentieux Administratif ou la Commission compétente doit surseoir à statuer jusqu'à la publication de la décision du Jury d'honneur. La décision du Conseil du Contentieux Administratif ou de la Commission compétente est provisoirement exécutoire nonobstant appel. Art. 7. — Sont abrogés les décrets des 8 septembre 1933 et 11 juin 1945 ainsi que toutes dispositions suspendant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies, les élections aux Assemblées, Conseils et Chambres élus et que toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance. Art. 8 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi,

Ch, DE GAULLE, Par le Gouvernement provisoire de la République Française : Le Ministre des Colonies, P, GIACOBBI.